



Arrêté fédéral concernant le plafond des dépenses pour l'exploitation, l'entretien et l'aménagement au sens d'adaptations des routes nationales sur la période 2020–2023

du 6 juin 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 6 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur les fonds pour les routes nationales et le trafic d'agglomération²,

vu le message du Conseil fédéral du 14 septembre 2018³,

arrête:

Art. 1

Un plafond des dépenses de 8,156 milliards de francs est autorisé au titre de l'exploitation, de l'entretien et de l'aménagement au sens d'adaptations des routes nationales pour la période 2020–2023.

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 11 mars 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des Etats, 6 juin 2019

Le président: Jean-René Fournier

La secrétaire: Martina Buol

1 RS 101
2 RS 725.13
3 FF 2018 6939

